



4 ter esplanade de Klettgau - 44190 Clisson  
T.02 40 43 62 57  
sivucrèche@orange.fr

Clisson, le 16 décembre 2025

**COMITE SYNDICAL**  
**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE**  
**DU 08 DECEMBRE 2025**

**ORDRE DU JOUR**

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 08 DECEMBRE 2025**

**2. AFFAIRES FINANCIERES**

2.1 Ouverture de crédits sur le programme d'investissement 2026 : Autorisation donnée à la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026

2.2 Décision modificative n°2 au budget principal de l'exercice 2025

**3. RESSOURCES HUMAINES**

3.1 Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents

**4. DECISIONS**

**5. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS**



*L'an deux mille vingt-cinq, le HUIT DECEMBRE à dix-neuf heures, les membres du Comité syndical se sont réunis en séance publique en mairie de Gorges (salle de réunion des élus), sous la présidence de Madame Séverine Protois-Menu, Présidente.*

**Étaient présentes :**

**CLISSON :** Mme Alexia Pirois, Mme Véronique Jousset,

**GETIGNE :** Mme Bénédicte Loiret,

**GORGES :** Mme Séverine Protois-Menu,

**SAINT-LUMINE :** Mme Valérie Dran, Mme Janick Rivière (suppléante).

**Absente excusée :**

**GETIGNE :** Mme Morgane Barbier (procuration donnée à Mme Bénédicte Loiret).

**Absentes :**

**GORGES :** Mme Sonia Petit,

**SAINT-LUMINE :** Mme Céleste Morisseau.

**Secrétaire de séance :** Madame Alexia Pirois.

**Date de convocation :** 1<sup>er</sup> décembre 2025



Après l'appel des présents, **Madame la Présidente** ouvre la séance tout en souhaitant la bienvenue aux déléguées.

## 1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2025

---

**Madame la Présidente** soumet au vote le procès-verbal.

- ✓ Le procès-verbal est adopté à **6 voix pour et 1 abstention**.

## 2. AFFAIRES FINANCIERES

---

### 25.12.01

▫ *Ouverture de crédits sur le programme d'investissement 2026 : Autorisation donnée à la Présidente d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant le vote du budget primitif de l'exercice 2026*

**Madame la Présidente expose les faits.**

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V) dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, Madame la Présidente sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2 modifiés par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (V),

VU le tableau joint en annexe,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Madame la Présidente à ouvrir les crédits d'investissement, sans attendre le vote du budget primitif 2026, conformément au tableau joint en annexe dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent,

**MANDATE** Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera rendue exécutoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

## DEBAT

Mme Cardinaud présente le tableau annexe :

Chapitre	Libellé	Désignation	Budget 2025	Ouverture Crédits 2026
20	Immobilisations incorporelles	Logiciels	4 000,00 €	1 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	Constructions et autres immobilisations corporelles	68 700,00 €	17 175,00 €
23	Immobilisations en cours	Constructions	- €	- €
<b>TOTAL</b>			<b>72 700,00 €</b>	<b>18 175,00 €</b>

### 25.12.02

▫ *Décision modificative n° 2 au budget principal de l'exercice 2025*

**Madame la Présidente expose les faits.**

Le budget de fonctionnement et le budget d'investissement nécessitent de procéder à des ajustements d'écritures comptables afin de garantir un budget principal de l'exercice 2025 du SIVU conformes aux règles de comptabilité publique, notamment :

- Des transferts de crédits au profit des chapitres 040 et 042 pour les amortissements :  
Compte-tenu des travaux réalisés sur la fin de l'exercice 2025, les crédits prévus au BP 2025 ne sont pas suffisants pour absorber tous les amortissements. Il convient d'affecter de nouveaux crédits pour y satisfaire.

Madame la Présidente propose d'adopter la décision modificative n°2.

*Après avoir entendu cet exposé,*

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°25.03.03 du Comité syndical en date du 10 mars 2025, adoptant le budget primitif de l'exercice 2025,

CONSIDERANT que certaines lignes de crédits nécessitent un ajustement,

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**ADOpte** la décision modificative n°2 de l'exercice 2025, pour le budget principal du SIVU « de la Petite Enfance », telle qu'elle est présentée :

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
011	61558	Autres biens mobiliers	- 800 €	
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	800 €	
<b>Total section de fonctionnement</b>			<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses	Recettes
13	1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Autres		- 800 €
040	28188	Autres immobilisations corporelles		800 €
<b>Total section d'investissement</b>			<b>0 €</b>	<b>0 €</b>

**PRÉCISE** que le montant du budget primitif du budget principal de l'exercice 2025 est arrêté comme suit :

	DÉPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>870 060,00 €</b>	<b>870 060,00 €</b>
– Budget primitif 2025	870 060,00 €	870 060,00 €
– Décision modificative n°1	0,00 €	0,00 €
– Décision modificative n°2	0,00 €	0,00 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>111 815,08 €</b>	<b>111 815,08 €</b>
– Budget primitif 2025	111 815,08 €	111 815,08 €
– Décision modificative n°1	0,00 €	0,00 €
– Décision modificative n°2	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>981 875,08 €</b>	<b>981 875,08 €</b>

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique ainsi qu'au comptable public assignataire.

---

## DEBAT

---

Sans objet

### 3. RESSOURCES HUMAINES

---

#### 25.12.03

*▫ Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents*

**Madame la Présidente expose les faits.**

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Parallèlement, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé en matière de frais de santé également.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de leur ressort géographique une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de frais de Santé.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus au bénéfice des employeurs territoriaux d'une part, des agents assurés d'autre part. Ce pilotage couvrira la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, le suivi et le pilotage des contrats collectifs dans le temps.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, d'optimiser la tarification des risques, de piloter au mieux les risques et les données de consommation médicale.

Forts du vif succès rencontré sur la démarche collective de prévoyance ayant permis de couvrir 66 400 agents territoriaux dans 1 542 collectivités et établissements publics régionaux, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire ont décidé d'initier une démarche similaire de mutualisation à grande échelle, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les employeurs territoriaux et les agents qui adhéreront à la consultation.

Afin d'assurer une couverture complémentaire de frais de Santé de qualité aux agents, le conseil syndical souhaite délibérer pour donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué avec tout ou partie des Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

La Présidente informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire vont lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics leur ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre Frais de Santé mutualisée, attractive et éligible à la participation financière de son employeur.

Parallèlement, de manière transitoire, du 1er janvier 2026 et dans l'attente de l'entrée en vigueur des contrats collectifs de Frais de Santé proposés par les Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à hauteur de 15 € brut par agent et par mois.

La Présidente précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance en vue de conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents.

***Après avoir entendu cet exposé,***

*VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;*

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'Ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le Décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 07/11/2025 ;

**Et en avoir délibéré,  
le Comité syndical, à l'unanimité,**

**DONNE** mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé des agents,

**MET** en œuvre de manière transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 une participation financière à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation à hauteur de 15 € brut par agent et par mois,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

**MANDATE** Madame la Présidente, à défaut la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise au Comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

**DEBAT**

---

**Mme Protois-Menu** cite l'extrait des avis du Comité Social Territorial du 7 novembre 2025 : « Le collège des représentants du personnel a émis un avis défavorable à la majorité de ses membres et le collège des représentants des collectivités a émis un avis favorable à l'unanimité de ses membres. Votre collectivité peut désormais régulièrement délibérer sur la base de cet avis. »

**Mme Cardinaud** explique l'avis défavorable du collège des représentants du personnel lié au montant de 15€ proposé par le SIVU, alors qu'ils s'étaient fixés un seuil minimum à 20€.

**Mme Pirois** demande ce qui se serait passé si les deux collèges avaient émis un avis défavorable.

**Mme Cardinaud** explique que le dossier serait repassé en comité complémentaire et comme il s'agit d'un avis consultatif, à l'issue du second CST, la collectivité peut délibérer librement en justifiant son choix.

**Mme Cardinaud** précise que le montant de 15€ brut, n'est pas proratisé à la durée du contrat, ni au temps de travail.

**Mme Pirois** demande si à la fin du contrat, l'agent va continuer de percevoir cette indemnité.

**Mme Protois-Menu** et **Mme Cardinaud** expliquent que le versement se fait chaque mois de rémunération, et que lorsque l'agent quitte la collectivité, le versement cesse.

**Mme Protois-Menu** rappelle que les agents doivent souscrire à une mutuelle labélisée.

**Mme Rivière** demande si le SIVU connaît le coût global de cette prise en charge.

**Mme Cardinaud** estime à la moitié des agents qui seraient bénéficiaires de ce versement, car ne sont concernés que les personnes qui ont une mutuelle labellisée personnelle. Les agents « ayant-droit » de leur conjoint par exemple, avec une mutuelle collective d'entreprise ne sont pas éligibles.

Mme Protois-Menu confirme qu'environ 40% des agents seront concernés. Cela représente néanmoins un coût supplémentaire pour la collectivité.

Mme Jousset demande des précisions sur la gestion des agents qui ont des mutuelles obligatoires.

Mme Protois-Menu et Mme Cardinaud expliquent que la collectivité n'est pas encore concernée par la mutuelle obligatoire. A l'issue du travail qui va être engagé par le Centre de Gestion (lancement d'un appel d'offre), il faudra délibérer sur le choix d'imposer ou non une mutuelle. La consultation par le Centre de Gestion va se dérouler sur 2026 et l'application définitive sera pour le 1<sup>er</sup> juillet 2027.

#### 4. DECISIONS

Madame la Présidente informe l'Assemblée des décisions qui ont été prises.

Numéro	Objet de la décision
06-2025	<p><b><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></b>  <b>Maintenance des installations de chauffage et ventilation : Contrat confié à CEME-MOREAU de Vallet (44)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ Durée : 3 ans à compter du 01/09/2025</li> <li>▸ Mission : Vérification et contrôle des installations de chauffage et ventilation – 2 visites par an et 2 passages en mode été/hiver</li> <li>▸ Montant annuel : 850,00 € HT (année 1) puis 1700,00 €HT (année 2 et suivantes) - Révision annuelle selon indice salaires BTP</li> <li>▸ Tarification hors forfait : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Intervention technicien 80 € HT + majoration nuit +100% / samedi +50% / dimanche et jour férié +125%</li> <li>• Déplacement (30 € HT)</li> </ul> </li> </ul>
07-2025	<p><b><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></b>  <b>Contrôle des légionelles : Contrat confié à SOLUBIO de Saint-Herblain (44)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée : 3 ans à compter du 25/09/2025</li> <li>- Mission : Contrôle des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire - 1 intervention par an : <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ 1 robinet lavabo : lingerie,</li> <li>▸ 2 douchettes lavabo : salles de changes bébés et moyens/grands,</li> <li>▸ 1 douchette : vestiaires adultes,</li> <li>▸ 1 douchette plonge : cuisine.</li> </ul> </li> <li>- Montant annuel : 310,00 € HT</li> </ul>
08-2025	<p><b><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></b>  <b>Dépôts des cartons pour traitement : Contrat confié à SEMES Valorise de Clisson (44)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée : 3 ans à compter du 01/10/2025</li> <li>- Missions : Dépôt des cartons sur le site de SEMES Valorise : <ul style="list-style-type: none"> <li>▸ 4 à 6 dépôts par an d'un volume inférieur à 1,5 m3 (3,50 € HT / m3)</li> </ul> </li> <li>- Montant annuel : 31,50 € HT + Adhésion annuelle : 13,00 € HT  <i>Tarifs réévaluables en janvier chaque année</i></li> </ul>
09-2025	<p><b><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></b>  <b>Vérification et contrôle de l'alarme intrusion : Contrat confié à OUEST SECURITE SYSTEMES de Saint-Herblain (44)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée : 3 ans à compter du 01/10/2025</li> <li>- Missions : Vérification et contrôle de l'alarme intrusion - 1 visite par an</li> <li>- Montant annuel : 280,79 € HT - Révision annuelle selon coefficient BT47</li> </ul>

10-2025	<p><b><u>CONTRATS-CONVENTIONS</u></b></p> <p><b>Entretien de la vitrerie : Contrat confié à SNA<sup>2</sup> du Loroux-Bottereau (44)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Durée : 3 ans à compter du 20/10/2025</li> <li>- Missions : Entretien des vitres extérieures et intérieures (Hall d'entrée et bureau de Direction - 1 intervention par an</li> <li>- Montant annuel : 361,00 € HT – <i>Révision annuelle des tarifs</i></li> </ul>
---------	--

Le Comité syndical prend acte des décisions prises par Madame la Présidente, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

## 5. AFFAIRES DIVERSES ET INFORMATIONS

---

**Mme Protois-Menu** explique qu'une demande a été formulée par lettre recommandée auprès de la Ville de Clisson et Clisson, Sèvre et Maine Agglo concernant la convention « parking » qui arrive à échéance en septembre 2026, demandant le renouvellement de la convention de mise à disposition de 6 places de stationnement.

**Mme Cardinaud** précise qu'à ce jour aucun retour n'a été fait.

**Mme Jousset** dit que les places actuellement mises à disposition reviendront dans le domaine public à la fin de la convention actuelle, et ne peuvent pas être réservées.

**Mme Protois-Menu** rappelle qu'un nombre de places sont obligatoires selon le nombre de places d'accueil.

Les élues demandent qui se stationne actuellement sur ses emplacements.

**Mme Landreau** explique qu'il est nécessaire que les emplacements soient réservés car les familles ont besoin d'être à proximité pour déposer leurs enfants. A ce jour, il n'est pas rare que les places soient occupées par les animateurs (autorisation donnée sur le temps du midi uniquement) et les autres familles utilisatrices des services de la Maison de l'enfance.

**Mme Jousset** ajoute que le SIVU doit traiter directement avec Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

Les élues échangent sur les travaux à venir sur la rénovation de la piscine qui risquent d'impacter la circulation et le stationnement.

**Mme Protois-Menu** évoque la recherche des actes de propriété du SIVU concernant le terrain de la crèche et précise qu'elle se souvient d'avoir déjà été sollicitée à ce sujet.

**Mme Cardinaud** précise qu'elle a contacté les deux offices notariés de Clisson, fait des démarches auprès des services de l'urbanisme de la Ville de Clisson et qu'aucun n'a retrouvé ces actes. Elle ajoute que la division parcellaire a été réalisée autour de 2011-2012, ce qui expliquerait que les actes prévus en 2007 avec une vente à l'euro symbolique n'ont pas été faits.

**Mme Jousset** ajoute que la vente à l'euro symbolique n'est plus autorisée.

Les membres du comité échangent sur des recherches complémentaires à effectuer dans leurs archives personnelles.

**Mme Landreau** rappelle qu'une place est toujours disponible pour l'accueil d'un enfant pour la ville de Saint-Lumine et demande qu'une décision soit prise. Elle explique qu'un enfant devrait passer chez les moyens en janvier, bloquant un accueil uniquement en section bébé et qu'il ne sera plus possible de revenir en arrière.

**Mme Rivière, Mme Dran et les membres du comité** échangent sur la place encore disponible et évoquent les conséquences financières d'une place vacante.



Les membres du comité abordent l'autonomie du SIVU et le rôle des Maires des 4 communes, et rappellent que les membres élus du SIVU sont décisionnaires pour la collectivité. Ils précisent que les conventions avec la Ville de Clisson (restauration, technique et gestion) doivent être préalablement traitées et validées par les élus du SIVU.



L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente clôt la séance à 20h.

**Alexia Pirois**

**Séverine Protois-Menu**

Secrétaire de séance

Présidente

